ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

expulsions

Question écrite n° 32520

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes posés par les allongements de procédure en matière d'expulsion. En effet, dix-huit mois en moyenne s'écoulent entre le premier impayé et la récupération effective après un jugement d'expulsion. Cette attente pose un problème financier aux bailleurs sociaux qui sont concernés par de telles procédures. S'il est parfaitement compréhensible que, sous couvert de la lutte contre les exclusions, les locataires de bonne foi dépourvus de ressources suffisantes soient protégés, il serait par ailleurs très souhaitable d'accélérer les procédures lorsque les locataires sont de mauvaise foi et sans difficultés financières particulières. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les problèmes posés par les allongements de procédure en matière d'expulsion et sur les conséquences financières de ces allongements pour les bailleurs sociaux concernés. La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la prévention des exclusions a instauré, pour les bailleurs sociaux, l'obligation d'avoir saisi les organismes payeurs des allocations logement depuis un délai de trois mois avant de pouvoir procéder à la saisine du juge. Ce délai est destiné à permettre la recherche d'une solution amiable, par la mobilisation de toutes les aides susceptibles de solvabiliser les locataires en difficulté et par la recherche d'un plan d'apurement. Le but de la loi est de limiter au maximum le nombre de situations débouchant sur un contentieux porté devant les tribunaux. Un délai de deux mois entre l'assignation et l'audience a également été instauré. Ce délai, dans le parc social, permettra de finaliser les démarches de solvabilisation et de règlement amiable qui auront pu être initiées pendant la phase précédente. Ces délais sont destinés à être mis à profit par les bailleurs, les partenaires locaux et le représentant de l'Etat dans le département pour rechercher très en amont des solutions pour solvabiliser les locataires de bonne foi et assurer ainsi aux bailleurs le règlement plus rapide de la situation des locataires défaillants. En instaurant un délai spécifique supplémentaire de trois mois dans le parc social, le législateur a entendu tenir compte du fait que le statut de bailleur social comporte des obligations, que les logements sont attribués sous conditions de ressources et que par ailleurs leur affectation fait l'objet d'un contrôle particulier des pouvoirs publics. En tout état de cause, pour les personnes de mauvaise foi pour lesquelles il n'est pas justifié de faire appel à la solidarité nationale, le juge, mieux informé sur le dossier dès le début de la phase contentieuse grâce aux nouvelles procédures mises en place en amont, pourra prononcer l'expulsion et celle-ci, dans le respect de l'esprit de la loi, pourra être exécutée plus rapidement.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32520

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE32520

Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4087
Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4889